

<p style="text-align: center;"><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p style="text-align: center;">PRODUITS PETROLIERS</p> <p style="text-align: center;">Compétence des services douaniers en matière de recouvrement de la TVA sur les produits pétroliers</p>	<p>BOD n° 6467</p> <p>du 24 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-193</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 14 novembre 2000</p> <p>classement : J.34</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 9</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.193 S</p> <p>mots-clés : Fiscalité – taxe – TVA – produits pétroliers</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Articles 298 et 1695 du code général des impôts</p> <p>Article 265 du code des douanes</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction administrative a pour objet de rappeler la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de recouvrement de la TVA sur les produits pétroliers.

L'article 1695 du code général des impôts (cf. annexe 1) dispose que " la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers visés au 1° du 1 de l'article 298 (du code général des impôts) est perçue par la direction générale des douanes et droits indirects. "

Le 1° du 1 de l'article 298 du code général des impôts ne vise pas tous les produits pétroliers, mais uniquement ceux repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes (cf. annexe 2).

La notion de " mise à la consommation " qui entraîne le paiement à la direction générale des douanes et droits indirects, de la TVA sur les produits pétroliers du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, est celle applicable en matière d'accises conformément à la directive n° 92/12 du Conseil du 25 février 1992 modifiée, fixant le régime général des produits soumis à accises.

Au termes de l'article 6 de la directive du 25 février 1992 susvisée, " est considérée comme mise à la consommation de produits soumis à accise :

- a. toute sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif ;
- b. toute fabrication, y compris irrégulière, de ces produits hors d'un régime suspensif ;
- c. toute importation, y compris irrégulière, de ces produits lorsque ces produits ne sont pas mis sous un régime suspensif. "

La TVA sur les produits pétroliers et assimilés repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes (cf. annexe 3) suit les règles de droit commun. La compétence des services douaniers en matière de perception de la taxe est fixée par le premier alinéa de l'article 1695 du code général des impôts : la TVA sur ces produits est perçue à l'importation comme en matière de douane.

ANNEXE I

Article 1695 du code général des impôts

Art. 1695. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue, à l'importation, comme en matière de douane.

La taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers visés au 1° du 1 de l'article 298 est perçue par la direction générale des douanes et droits indirects.

Pour les transports qui sont désignés par décret [*Voir l'article 384 A bis de l'annexe III*], la perception est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, aux a, b et c du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné aux a, b et c du 2° du I de l'article 277 A est perçue comme en matière de douane.

ANNEXE II

Tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identi- fication	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
Ex 2706-00	- Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons	1	100 Kg net	8,03

	minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles			
Ex 2707-50	- Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode A.S.T.M. D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles	2	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes du 2710-00, suivant les caractéristiques du produit.
2709-00	- Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	3	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes ou lourdes du 2710-00, suivant les caractéristiques du produit.
2710-00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :			

	-- Huiles légères :			
	--- Essences spéciales :			
	---- White spirit :			
	----- destiné à être utilisé comme combustible	4 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20
	----- autre	5		Exemption
	---- Autres essences spéciales :			
	----- destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles	6	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	----- autres	9		Exemption

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	--- Autres huiles légères :			
	---- Essences pour moteur :			
	----- essence d'aviation	10	Hectolitre	212,25
	----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis	11	Hectolitre	384,62
	---- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS), à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la	11 bis	Hectolitre	417,68

	Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen			
	---- Carburéacteurs, type essence :			
	----- sous condition d'emploi	13	Hectolitre	14,76
	----- autres	13 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	---- Autres essences	15	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	-- Huiles moyennes :			
	--- Pétrole lampant :			
	---- sous condition d'emploi	15 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20
	---- autre	16	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	--- Carburéacteurs, type pétrole lampant :			
	---- sous condition d'emploi	17	Hectolitre	14,76
	---- autre	17 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identi- fication	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identi-fication	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	- - - Autres huiles moyennes	18	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	- - Huiles lourdes :			
	- - - Gazole :			
	- - - - sous condition d'emploi (fioul domestique)	20	Hectolitre	51,73
	- - - - présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	255,18
	- - - - autre	23		Exemption
	- - - Fioul			
	- - - - fioul présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9,5 centistokes :			
	- - - - - présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	26	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	- - - - - autre	27		Exemption
	- - - - fiouls lourds :			

	- - - - d'une teneur en soufre supérieure à 2%	28	100 Kg net	15,23
	- - - - d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2%	28 <i>bis</i>	100 Kg net	11,01
	- - - Huiles lubrifiantes et autres	29		Exemption
2711-12	- Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%) :			
	- - destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50% en poids :			
	- - - sous condition d'emploi	30 <i>bis</i>	100 Kg net	25,86
	- - - autre	30 <i>ter</i>	100 Kg net	65,71
	- - destiné à d'autres usages	31		Exemption
2711-13	- Butanes liquéfiés :			
	- - destinés à être utilisés comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50% en poids :			
	- - - sous condition d'emploi	31 <i>bis</i>	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>bis</i>

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	- - - autres	31 <i>ter</i>	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice

				30 <i>ter</i>
	- - destinés à d'autres usages	32		Exemption
2711-14	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	33		Exemption
2711-19	- Autres gaz liquéfiés :			
	- - destiné à être utilisé comme carburant :			
	- - - sous condition d'emploi	33 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>bis</i>
	- - - autre	34	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i>
	- - non dénommés	35		Exemption
Ex 2711-21	- Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m3	55,00
2711-29	- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :			
	- - destinés à être utilisés comme carburant	38 bis	100 m3	Taxe intérieure applicable au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant visé à l'indice 36
	- - destinés à d'autres usages	39		Exemption
2712-10	- Vaseline	40		Exemption
2712-20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile	41		Exemption
Ex 2712-90	- Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés	42		Exemption
Ex 2715-00	- Bitumes fluxés ("cut-backs"), émulsions de bitume de pétrole et similaires	47		Exemption

3403-11	- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	48		Exemption
Ex 3403-19	- Préparations lubrifiantes contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	49		Exemption
Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
3811-21	• Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	51		Exemption
Ex 3824.90.95	- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume :			
	- - sous condition d'emploi	52	Hectolitre	40,85
	- - autre, destinée à être utilisée comme carburant	53	Hectolitre	196,95
	- - autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible	54	Hectolitre	Exemption

ANNEXE III

Tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes

Numéros du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	Indice d'identification
ex 2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, destinés à des usages autres que combustibles	- - -
270710	Benzols	1

270720	Toluols	2
270730	Xylols	3
27075091 et 27075099	Solvant-naphta et autres mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D.86, destinés à des usages autres que carburants ou combustibles	4
27079100	Huiles de Créosote	---
27079911	Huiles légères brutes distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200°C	---
27079919	Autres huiles brutes	---
ex 271112	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99%	---
ex 271500	Mélanges bitumineux autres que les bitumes fluxés, émulsions de bitume de pétrole et similaires	---
2901	Hydrocarbures acycliques	---
2902.11	Cyclohexane	12
ex 290219	Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés)	13
290220	Benzène	14
290230	Toluène	15
29024100	O-xylène	16
29024200	M-xylène	17
29024300	P-xylène	18
290244	Isomères du xylène en mélange	19
34031910	Préparations contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	---

ex 3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales ou autres liquides utilisés aux mêmes fins (à l'exclusion des produits repris au 3811.2100)	- - -
3817	Alkylbenzènes, en mélanges et alkylnaphtalène en mélange, autres que ceux des positions 2707 ou 2902	- - -